2013 PERM 0 0 0 3

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
GRAVELINES
COMMUNE
GRAVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

N°.....

ARRETE DU MAIRE

3.5 Autres actes de gestion du domaine public

MAIRIE DE GRAVELINES
REGLEMENT DES MARCHES DE PLEIN AIR

- Le Maire de la Ville de Gravelines,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.132-1 et suivants, L.2224-18 et suivants,
- Vu le Code de Commerce et notamment les articles L.121-4, L 123-30, L. 752-2 et R. 123-208-1 à R. 123-208-8,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-3 ;
- Vu le Code Pénal ;
- Vu le Code Rural et notamment les articles L.214-4, L.214-7, L.214-14, L.214-15, L.231-1, L.231-2, L.231-2-1 et R.231-14 à R231-16 ;
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1312-1 et L.1312-2 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R.116-2 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 9 mai 1995 règlementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;
- Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transports de produits d'origine animale et denrée alimentaires en contenant ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 1979 modifié portant Règlement Sanitaire Départemental,
- Vu l'arrêté
- Vu la circulaire n°77-507 du ministère de l'intérieur,
- Vu la Loi n°: 69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1er octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe,
- Vu la loi n° : 2008-776 du 4 août 2008 de la modernisation de l'Economie,
- Vu le Décret n° : 2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009,
- Vu l'arrêté du 31 janvier 2010,
- Vu la consultation du Comité de Défense et d'Entraide des Commerçants non Sédentaires et l'absence de réponse dans les délais impartis valant consentement et approbation,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les marchés hebdomadaires,

2013 ARM 0003

ARRÊTONS

ARTICLE PRELIMINAIRE :

L'arrêté municipal « Règlement des Marchés de Plein Air » du 15 juin 2002 portant Règlement des Marchés de Gravelines est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

CHAPITRE I – EMPLACEMENTS DES MARCHES ET HORAIRES

Article 1 : Les marchés de détail des denrées alimentaires, fleurs et produits manufacturés se tiennent dans les conditions, heures, jours et lieux définis comme suit :

A) Emplacement :

Les Huttes :	Mercredi
Gravelines-Centre :	Vendredi
Petit-Fort Philippe :	Dimanche.

Aux emplacements fixés par l'administration municipale.

B) Horaires :

Les heures d'ouverture et de fermeture des marchés sont fixées suivant les dates officielles des changements d'heures :

Place Gustave Houriez : de 8h30 à 13h.
Place Charles Valentin : de 8h30 à 13h.
Place Calmette et Bd de l'Est : de 8h30 à 13h.

C) Respect des horaires :

En acceptant un emplacement, les marchands s'engagent à ne pas quitter le marché avant l'heure de fermeture, sauf autorisation municipale.

L'attribution des places pour les commerçants passagers se fait à 8h30 d'où la nécessité pour le commerçant titulaire d'être installé à 8h.

Les commerçants ne respectant pas ces conditions s'exposent aux sanctions prévues au Chapitre VII du présent règlement.

CHAPITRE II – DEMARCHE POUR ATTRIBUTION DES PLACES ET CONDITIONS D'EMPLACEMENT

Article 2 : Autorisation de vente :

Une autorisation de vente est délivrée aux personnes physiques ou morales qui en font la demande écrite à :

Monsieur le Maire
Direction du Développement
Service Développement Economique
Mairie de Gravelines
1, rue des Clarisses
59820 Gravelines.

Les personnes sont :

1) Soit des personnes physiques :
   a) Commerçants revendeurs en alimentaire, fleurs, articles manufacturés, démonstrateurs, posticheurs,
   b) Producteurs agricoles (proposant principalement sur les marchés les produits de leur exploitation et accessoirement et distinctement la revente d'autres produits)

2) Des personnes morales :
   Représentant légaux des sociétés commerciales.

3) Application et respect des quotas de répartitions des emplacements :

Dans le cadre de l'équité des traitements de l'ensemble des exposants, des quotas de places seront attribués selon les conditions suivantes :

- 20 % des emplacements réservés aux commerçants passagers,
- 5 % des emplacements réservés aux posticheurs,
- 5 % des emplacements réservés aux démonstrateurs.

Article 3 : Documents obligatoires pour exercer une activité de vente au détail sur le domaine public :

La loi du 4 août 2008 dite « Loi de modernisation de l'Economie » a modifié la loi n°69-3 du 3 janvier 1969.

Elle étend à toutes personnes domiciliées ou non domiciliées qui exercent une activité commerciale ou artisanale sur le domaine public de détenir « la carte (validité 4 ans.) permettant l'exercice d'activités ambulantes commerciales ou artisanales. ».

Outre cette carte, les commerçants non domiciliés doivent être munis d'un livret spécial de circulation.

Certificat provisoire de déclaration :

Il est délivré par les centres de Formalités des Entreprises (comme la carte.) uniquement lors de la création de l'entreprise. (Valable 1 mois.)

L'octroi de l'autorisation de vente est subordonné à la production annuelle des pièces et documents suivants par les demandeurs et selon le cas :

Chef d'entreprise commerçant ou artisan domicilié :

- Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante,
- Pour les nouveaux créateurs uniquement : Le certificat provisoire valable 1 mois.

Commerçants, artisans non domiciliés chefs d'entreprise :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante,
- Livret spécial de circulation,

Gérants de société inscrits au registre du commerce ou des sociétés :

- Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.

Producteurs agricole maraîchers chefs d'entreprise :

- Attestation des Services fiscaux attestant de la qualité de producteur exploitant.
- Relevé parcellaire des terres,
- Une pancarte « Producteur » peut être apposée sur l'étal uniquement si tous les produits vendus sont issus de l'exploitation.

Commerçants ressortissants de l'UE domiciliés et non domiciliés :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- Le livret spécial de circulation pour les non domiciliés.

Commerçants étrangers :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante,
- La carte de résident temporaire ou un titre de séjour.

Marins pêcheurs professionnels :

- Justificatif de leur inscription au rôle d'équipage délivré par les affaires maritimes.

Auto-entrepreneurs :

- Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- Livret de circulation pour les non domiciliés.

Cas du conjoint collaborateur :

Cas du conjoint exerçant sans la présence du chef d'entreprise :

- Photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise + attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis,
- Une pièce d'identité.

Cas du conjoint en présence du chef d'entreprise :

- Une pièce d'identité + attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis.

Cas des salariés :

Cas du salarié exerçant sans la présence du chef d'entreprise :

- La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise,
- Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur,
- Une pièce d'identité (idem pour les salariés des chefs d'entreprise non domiciliés et les salariés des sociétés.)

Cas du salarié exerçant en présence du chef d'entreprise :

- Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur,
- Une pièce d'identité ou livret de circulation pour les salariés non domiciliés.

Cas des salariés étrangers :

- Mêmes documents que pour les salariés de nationalité française,
- Une pièce d'identité,
- Un titre de séjour ou carte de résident temporaire.

Article 4 : Définition des emplacements :

L'administration municipale définit le nombre, les dimensions des emplacements et l'agencement selon les catégories de commerce, après avis de la Commission des Marchés.

Les commerçants abonnés et passagers ne peuvent sous aucun prétexte se placer ailleurs qu'aux emplacements qui leurs sont indiqués par les agents municipaux habilités.

Quel que soit le métrage attribué et occupé, nul ne peut augmenter l'emprise au sol de son étal sans accord préalable de l'administration municipale.

Les autorisations d'occupation d'emplacement sont accordées à titre précaire et révocable.

En cas de travaux exécutés sur les emplacements concédés, l'usager devra les supporter qu'elle qu'en soit la durée et sans indemnités. Il en sera de même pour les dépôts nécessaires aux travaux effectués dans un voisinage immédiat.

L'administration municipale pourra, après consultation des organisations professionnelles concernées, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-18 du Code Générale des Collectivités Territoriales, modifier ou déplacer tout ou partie d'un marché et apporter toutes transformations au régime d'occupation des places sans que les occupants puissent s'y opposer ou prétendre à une indemnité quelconque.

L'administration municipale pourra annuler l'autorisation de déballage pour des motifs tirés de la sécurité, de l'ordre public, de l'hygiène, du bon fonctionnement du marché, et pour tout motif de non-respect de la présente réglementation, sans indemnités pour les bénéficiaires.

Article 5 : Occupation des emplacements :

L'autorisation d'occuper un emplacement est rigoureusement personnelle. L'emplacement attribué ne peut être occupé que par le titulaire de l'autorisation ou le personnel de son service.

La place reprise dans l'abonnement est renouvelée par tacite reconduction au moment de la validation annuelle de l'autorisation de vente.

L'autorisation d'occuper un emplacement ne peut être ni cédée, louée ou prêtée sous quelque forme que ce soit.

Dans un objectif de bonne administration du marché, les décisions d'attribution des emplacements sont prises en veillant à assurer un équilibre du marché. Cette règle est appliquée en cas de changement de la nature du produit ou de l'activité. Toute demande de changement est examinée par la commission des marchés, la décision finale appartenant à Monsieur le Maire de Gravelines.

Les demandes devront être accompagnées des photocopies des documents permettant d'exercer une activité sur le domaine public. Le demandeur devra présenter les originaux lors de l'attribution de l'emplacement faute de quoi, elle n'aura pas lieu et il perdra l'ancienneté de sa demande.

Un commerçant qui change de nature d'activité ou de produits sans y avoir été autorisé par Monsieur le Maire après avis de la commission s'expose à un retrait de son autorisation de vente.

Lorsqu'il aura obtenu la modification de son autorisation de vente pour changement d'activité, il perdra toute priorité sur l'emplacement qu'il occupe, mais conservera le bénéfice de son ancienneté.

Article 6 : Emplacement fixe

Un emplacement fixe est accordé, en priorité, aux commerçants souhaitant participer régulièrement aux marchés. Ces commerçants auront au préalable exercé leur activité en tant que passager. En cas de vacance de place déclarée par l'autorité municipale, les commerçants fixes ou passagers doivent postuler par courrier, après diffusion des vacances d'emplacement.

Les places ne peuvent être occupées que par des personnes à qui elles ont été attribuées. En raison du caractère inaliénable et imprescriptible du domaine public, les emplacements ne peuvent être cédés même sous couvert d'une exploitation de l'activité en société.

Le changement de représentant légal d'une société ne donne en aucun cas lieu à une transmission du droit d'occupation de l'emplacement.

Une partie des emplacements fixes seront destinés à recevoir certaines catégories de commerçants. Elles sont les suivantes :

Démonstrateurs : 5 %.
Posticheurs : 5 %.

Article 7 : Emplacement passager

Les personnes ne possédant pas de place fixe peuvent exercer leur activité sur les marchés, en occupant des places vacantes, variant en fonction des disponibilités du jour. Elles doivent posséder les documents énumérés à l'article 3.

Ces emplacements passagers, représenteront 20 % du nombre total de place sur l'ensemble du marché.

Il sera établi, qu'un exposant passager ne pourra bénéficier deux fois de suite, le même emplacement sur le marché. Le but de cette démarche étant de garantir une équité de traitement pour tous et de ne pas définir un traitement d'emplacement fixe sur un exposant passager.

Article 8: **Réaffectation des emplacements :**

Si une place n'est pas occupée à 8h00, le régisseur en dispose ce jour là ; à moins qu'il n'ait reçu un avis informant du retard du titulaire. Cet avis se formalisera par un appel téléphonique auprès du Régisseur.

Article 9 : **Condition d'affectation d'espace vacant :**

Le marchand, voisin d'un emplacement resté inoccupé, ne peut en aucun cas en disposer sans en avoir au préalable demandé l'autorisation au régisseur. Cette autorisation n'est valable que pour un marché et la demande doit être renouvelée à chaque marché s'il y a lieu.

Article 10: **Cohérence du placement et des dispositions :**

Le régisseur veillera à ne pas installer un marchand non sédentaire dont l'activité exercée est similaire, ni côte à côte, ni face à face à un commerce sédentaire.

Article 11 : Absentéisme :

Il est par ailleurs demandé aux marchands de signaler leurs absences au Régisseur afin que celui-ci puisse octroyer les places vacantes dans de meilleures conditions à d'autres marchands.

Pour reprendre leur activité, il appartiendra aux marchands radiés de la liste des commerçants fixes, de faire une nouvelle demande qui sera soumise à l'agrément de l'Autorité Municipale. Il possédera la qualité de passager et devra postuler à une place fixe dans les conditions fixées à l'article 3.

Sauf empêchement dûment établi et reconnu valable, l'absence à 3 marchés, qu'ils soient consécutifs ou non, dans l'intervalle de 45 jours, entraînera la perte de l'autorisation.

Cette disposition n'est pas applicable pendant la période de congés des commerçants, dûment signalés par écrit au Régisseur.

Seules les absences justifiées par un arrêt maladie sont acceptées.

En cas de maladie attestée par un certificat médical, le titulaire d'un emplacement conserve l'intégralité de ses droits et, notamment le bénéfice de son abonnement. Il peut se faire remplacer par son conjoint à condition que celui-ci soit mentionné au titre de conjoint collaborateur sur le Kbis du chef d'entreprise.

Il est par ailleurs demandé aux marchands de signaler leurs absences au Régisseur afin que celui-ci puisse octroyer les places vacantes dans de meilleures conditions à d'autres marchands.

Il possédera la qualité de passager et devra postuler à une place fixe.

Article 12 : **Droits de place**

a) Les droits de place seront fixés par délibération du Conseil Municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées.

b) Les droits de place seront recouvrés par le régisseur suivant les prix en vigueur.
c) La perception est faite au moyen de tickets que les marchands doivent conserver jusqu'à la fin du marché, sous peine d'être astreints, en cas de contrôle et de non-présentation de ces tickets, de payer de nouveau les droits afférents à la place qu'ils occupent.
d) Tout droit régulièrement acquitté n'est restituable ni en totalité ni partiellement, quelque soit la cause pour laquelle le marchand n'a pas ou a cessé de profiter de l'emplacement accordé.
e) Si, par suite de travaux, les marchands se trouvent momentanément privés de leur place, ils ne pourront en aucun cas, prétendre à une indemnité quelconque.

CHAPITRE III – ADMINISTRATION DES MARCHES

Article 13 : Rôle de la Commission des représentants des organisations professionnelles :

Le fonctionnement des marchés de la ville de Gravelines est soumis au contrôle d'une commission présidée par le Maire et l'Adjoint au Développement Economique et Commercial comprenant en outre 2 personnes désignées par ces derniers et six membres élus parmi les marchands forains abonnés au marché.

Le régisseur des droits de place participera aux travaux de la commission mais avec voix consultative seulement.

La commission aura pour mission :

- de donner son avis sur tous les différends pouvant exister dans l'application ou l'interprétation du règlement ainsi que sur les conflits qui pourraient s'élever entre le régisseur du marché et les marchands ou sur toutes causes concernant le marché,

- d'émettre un avis, lorsqu'elle siège en formation disciplinaire, sur la sanction à appliquer à un commerçant du marché qui, en raison de la gravité des faits qui lui sont reprochés, encourt une exclusion temporaire d'une durée au plus égale à un mois ou une exclusion de longue durée comprise entre 1 mois et cinq ans.

- De donner un avis sur la demande d'un commerçant abonné qui souhaite changer d'activité.

- D'étudier les nouvelles candidatures sur les marchés.

Cette commission laisse entières les prérogatives du Maire qui conserve tous les droits de police lui appartenant en vertu des lois et règlements.

Cette commission se réunira au moins une fois par trimestre ou dès qu'il faudra nécessairement régler un problème affectant le bon fonctionnement du marché.

Les décisions et avis de cette commission sont pris à la majorité de ses membres. En cas de partage, la voix de son Président est prépondérante.

DISPOSITIONS CONCLUES SUR LA TENUE, LE TRANSFERT ET LA POLICE DES MARCHES

Transfert des marchés :

Lors de l'occupation des places susmentionnées en périodes de fête foraine ou autre manifestation, les marchés seront transférés :

Pour le marché de Gravelines-Centre : place de l'Esplanade,
Pour le marché des Huttes : place du Gymnase,
Pour le marché de Petit-Fort Philippe : Boulevard Léo Lagrange et/ou Boulevard de l'Est.

Les emplacements devront être rendus libres de toute occupation à 13h00.

A cet effet, dans le cadre de la réalisation de travaux sur les places référencées ci-dessus, la Ville de Gravelines sera amenée à modifier la disposition du marché de ou procéder à son déplacement temporaire sur un autre lieu situé dans le même hameau, après consultation des représentants des organisations professionnelles intéressées ou de la Commission des marchés si des représentants des organisations professionnelles en sont membres. »

Ces déplacements viseront à assurer les conditions de sécurité indispensable à la bonne tenue du marché.

Les commerçants seront avertis, dernier délai, une semaine avant la réalisation du changement. Ils ne pourront en aucun cas contester le nouvel emplacement qui leur sera affecté. Le placier se chargera de fournir aux commerçants les conditions nécessaires au maintien de leur activité (fourniture électrique, eau, accès, etc..).

Il n'est pas exclut le fait qu'en cas de force majeure (tempête, inondation, risques pour la sécurité.), la tenue du marché soit supprimée. A ce titre, si ces dispositions sont établies dans le cadre de la préservation des conditions de sécurité indispensables aux exposants et à la clientèle fréquentant le marché, les marchands devront accepter sans condition ces dispositions.

Il en sera de même si la tenue d'une manifestation occupe la place principale affectée au marché et/ou si il n'existe pour ces dates pas de solutions de déplacement du marché sur une autre place du même hameau.

Les commerçants seront avertis par les services de la mairie sur l'objet, les raisons de cette annulation. Le régisseur des marchés sera chargé de rappeler à cet effet, les commerçants le plus tôt possible.

Article 14 : Police de marché

Le représentant direct sur le marché est le régisseur, les marchands sont tenus de se conformer aux indications et observations qu'il a qualité pour leur donner ainsi qu'à celles formulées par le Maire et l'Adjoint au Développement Economique et Commercial.

En ce qui concerne la police générale des marchés, le régisseur intervient de concert avec les agents de l'autorité, la Police Nationale et Municipale, les inspecteurs vétérinaires et d'hygiène.

Le droit d'appel à la commission dont les marchands peuvent user conformément à l'article 30 ne saurait en aucun cas leur permettre de se soustraire à l'exécution du présent règlement.

Article 15 : Le Placier :

Le receveur placier est un agent assermenté, placé sous l'autorité du responsable de la Police Municipale.

Il est chargé :

- D'attribuer les emplacements aux commerçants passagers en fonction des disponibilités du jour. Il veillera à ne pas positionner un passager sur le même emplacement, d'un marché sur l'autre.
- De faire respecter le présent règlement,
- De faire appliquer les décisions concernant l'organisation et le fonctionnement et d'assurer la surveillance des marchés.

Il est seul habilité à collecter les justificatifs de paiement des droits de places journaliers.

Article 16: Le placement des marchands et le recouvrement des droits ne doivent en aucun cas donner lieu **à une remise de pourboires ou primes quelconques**.
Ces pratiques sont formellement interdites sous peine de suppression immédiate de place sans indemnité pour le marchand et application de sanctions pour l'agent fautif.

CHAPITRE IV – Ramassage Des Ordures - Nettoyage

Article 17 : Propreté du marché

Les commerçants devront toujours maintenir les emplacements en parfait état de propreté. Pour le marché de Gravelines centre, les déchets devront être rassemblés dans les conteneurs mis à leur disposition. Quant aux marchés de Petit-Fort-Philippe et des Huttes, il est fait obligation aux marchands d'utiliser les sacs poubelles qui leur sont mis à disposition et de les rassembler à l'issue du marché sur un lieu précis déterminé par le régisseur.

Le dépôt de papiers ou de détritus sur le sol est interdit.
Les tables destinées à recevoir les denrées ou produits salissants devront être recouvertes par les commerçants de toiles cirées ou imperméables. *(Pour limiter tous dépôts salissant par terre.)*
Les marchands de poissons, triperies, volailles devront désinfecter leurs emplacements et matériel avant le départ du marché.
Il est également interdit de placer des marchandises ou objets divers dans les passages réservés à la circulation et en tout état de cause, au-delà des piquets avant du hayon.
Tout commerçant ne respectant pas ces dispositions se verra retirer immédiatement le droit de place pour deux mois, soit huit marchés.

Il sera interdit à tout exposant présent sur les marchés de la commune, d'apporter des déchets provenant d'autres marchés de communes extérieures en vue de les déposer sur les marchés de Gravelines.
De même, il sera interdit pour tout commerçant non sédentaire de transférer des déchets entre les 3 marchés existants sur la Gravelines (Petit-Fort Philippe, Gravelines, les Huttes.)
Conformément à la politique de tri de déchets de la Communauté Urbaine de Dunkerque, différents conteneurs seront mis à disposition, il conviendra pour les exposants de trier les déchets comme suit :
Conteneur Marron : Tous les déchets fermentescibles, organiques et/ou salissants.

En cas de récidive, le droit de place sera retiré définitivement.

Article 18 : Interdiction de stationner durant le nettoyage :

Pour permettre le nettoyage par les services municipaux, le stationnement des véhicules ne sera autorisé sur les places où se sont tenus les marchés, qu'après expiration des opérations de nettoyage total et après le départ des engins et du personnel affecté au nettoyage.

CHAPITRE V – Dispositions Spéciale concernant la vente de denrées alimentaires, non-alimentaire et d'animaux et la sécurité des installations, sources de chaleur

Article 19 : Vente de denrées alimentaires

Les marchands dont l'activité consiste partiellement ou totalement à la vente de produits alimentaires sont tenus de respecter les conditions suivantes :

Ils doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- Les comptoirs de vente, étals, tables et tout matériel analogue, en contact avec les denrées alimentaires sont revêtus d'un matériau imperméable et lisse, maintenu en état permanent de propreté et conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur. Toutes précautions sont prises pour que les denrées non présentées sous emballage d'origine soient à l'abri des pollutions. Les denrées altérables à la chaleur, emballées ou non, doivent être conservées dans une enceinte réfrigérée, les autres étant protégées par des protections transparentes.

- Les denrées doivent être à l'abri du soleil, des intempéries et des pollutions de toutes origines.

- A l'exception des denrées naturellement protégées ou conditionnées, les vendeurs ne doivent pas permettre à la clientèle de manipuler les denrées alimentaires. Elles doivent être délivrées aux consommateurs soit préemballées ou conditionnées, soit protégées d'une enveloppe en matière isolante ou en papier. Ces matériaux et papiers doivent présenter toute qualité hygiénique et être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur. L'usage du papier imprimé et de journal est interdit, sauf pour l'emballage des fruits à coque (noix, etc..) de racines, tubercules, bulbes non épluchés ni lavés pour lesquels l'acheteur fait normalement un nettoyage avant consommation.

Article 20 : Poids et mesures

Les poids et balances devront être en état constant de propreté et satisfaire en permanence aux exigences d'un contrôle du Service des poids et mesures. Le pesage et le mesurage des marchandises vendues sur les marchés seront faits de façon à ce que l'acheteur puisse facilement vérifier.

Article 21 : Ventes d'animaux

Il est fait défense aux étalagistes de saigner, tuer ou plumer des volailles, lapins, etc, soit à leur emplacement, soit aux abords du marché.

Conformément à l'article L 214.7 du Code Rural (Version en vigueur du 08 mai 2010.), la cession, à titre gratuit ou onéreux, des chiens et des chats et autres animaux de compagnie dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'environnement est interdite dans les foires, marchés, brocantes, salons, expositions ou toutes autres manifestations non spécifiquement consacrés aux animaux.

Des dérogations exceptionnelles pour des ventes précises et circonscrites dans le temps sur une ou plusieurs périodes prédéfinies et en des lieux précis peuvent être accordées par le préfet à des commerçants non sédentaires pour la vente d'animaux de compagnie dans des lieux non spécifiquement consacrés aux animaux.

Article 22 : Les marchands saisonniers (fleurs et autres) n'occupant un emplacement que quelques jours de marché seulement au cours de l'année, sont tenus de se mettre à la place qui leur sera désignée par le régisseur.

Article 23 : Commerçants utilisant une source de chaleur :

Mesures de sécurité :

Afin de respecter ces préconisations, tout appareil fonctionnant au gaz sera accepté mais contrôlé sur les marchés. Les détenteurs de ce type de source de chaleur devront respecter les règles de sécurité en vigueur et se conformer aux conditions suivantes :

- Contrôle annuel de l'installation par la Commission Communale de Sécurité,
- Contrôle triennal de l'installation effectué par un organisme vérificateur agrée,
- Afin d'assurer la stabilité du matériel, l'installation est constituée d'un véhicule,
- Systèmes d'extraction des rôtisseries doivent permettre d'éviter toute gêne au niveau des retombées de graisses,
- Limitation à deux du nombre de bouteilles de gaz (13 kg de butane ou 30 kg de propane.), elles devront être placées dans une niche ventilée à l'intérieur ou dans une cage ventilée et cadenassée à l'extérieur,
- Prévoir un dispositif de coupure de gaz (intérieur ou extérieur) devra être prévu,
- La longueur des tuyaux souples (gaz) sera limitée à 0.5 m, au-delà, une installation fixe s'impose (soudure à brazure d'argent.),
- Un extincteur de 2 kg CO2ou 6 kg poudre dans les véhicules.

En cas d'incendie d'un véhicule, le propriétaire de ce véhicule ou celui qui en a la garde, est responsable de plein droit en vertu de l'article 1384 du Code Civil. (Fondement du principe reconnu de responsabilité Civile.)

Enfin l'octroi d'une place sur les marchés implique l'acceptation expresse et complète de toutes les dispositions du présent règlement dont une copie intégrale sera remise au commerçant lors de sa première admission contre récépissé comportement engagement écrit de l'intéressé d'en respecter rigoureusement toutes les règles.

Ces exposants utilisant ce type d'installations seront situés en périphéries de marché pour des raisons de sécurité. Ce positionnement en périphérie de marché aura pour objectif de faciliter l'accès aux installations précitées en cas de risques d'incendie ou d'explosion.

CHAPITRE VI – Dispositions et obligations générales concernant les marchands

Article 24 : Il est interdit au titulaire d'une place d'y exercer un commerce autre que celui pour lequel il a obtenu une autorisation.

Article 25 : Tout nouveau marchand ou tout marchand n'ayant pas une place fixe ainsi que les démonstrateurs, les posticheurs, sont tenus de faire une demande avant d'occuper un emplacement en présentant les papiers professionnels **sur réquisition du placier.**

Article 26 : Les marchands peuvent employer exclusivement **dans les limites de leurs emplacements** les bâtis légers et mobiles destinés à abriter, à suspendre ce qui pourrait être nécessaire à leur négoce.

Article 27: **Les véhicules non autorisés par le placier à stationner sur les lieux de vente devront être évacués avant 8h30. Les marchands se présentant après cette heure se verront refuser le droit de s'installer**

CHAPITRE VII – Dispositions générales concernant la tenue du Marché

Article 28 : **Circulation durant le marché :**

Aucun véhicule ne pourra circuler dans les allées en vue de l'enlèvement des marchandises avant l'heure fixée par l'arrêté pour la fermeture du marché.

Pendant le marché, la circulation avec des véhicules deux roues, motorisés ou non, est strictement interdite.

En cas d'incendie d'un véhicule, le propriétaire de ce véhicule ou celui qui en a la garde, est responsable de plein droit en vertu de l'article 1384 du Code Civil.

Article 29 : **Ordre du marché**

Il est interdit à quiconque de :

- Distribuer des prospectus dans les allées sauf ceux qui intéressent la profession des commerçants sédentaires,
- Faire fonctionner inconsidérément tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons, exception faite des marchands de disques,
- Circuler avec une bicyclette ou un vélomoteur même tenu à la main, dans les allées du marché,
- Aller au devant des passants pour leur offrir des marchandises, de leur barrer le passage, de les tirer par le bras ou les vêtements, d'être grossier avec les clients, de mépriser la marchandise d'un autre marchand. En résumé de provoquer des incidents pouvant troubler la tranquillité du marché, sous peine d'expulsion et des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées,
- Mettre en vente des marchandises comestibles avariées, gâtées ou corrompues qui présenteraient un danger pour l'alimentation publique ou qui n'auraient pas le poids, la mesure servant de base à la vente,
- De dépasser le périmètre de son emplacement et de déborder sur les allées de circulation piétonne.

CHAPITRE VIII – SANCTIONS

Article 30: Les marchands qui auraient causé du scandale, troublé le marché par des injures ou cris, soit envers le régisseur ou les agents de la commune, ceux qui auraient encouru des contraventions pour vente de marchandises falsifiées ou à faux poids, se verront appliquer une sanction par l'autorité municipale dont les conditions sont définies à l'article 31.

Article 31 : **Retrait des autorisations**

Les autorisations de quelque nature que ce soit sont accordées à titre précaire et révocable. En conséquence, elles peuvent être modifiées ou révoquées, sans indemnité pour les bénéficiaires, par l'Administration Municipale pour les motifs tirés de l'ordre public, de la sécurité, de l'hygiène, du bon fonctionnement du marché, et pour tout motif de non-respect de la présente réglementation.

L'autorisation d'occuper un emplacement est rigoureusement personnelle.

L'emplacement attribué ne peut être occupé que par le titulaire de l'autorisation ou le personnel à son service. L'autorisation d'occuper un emplacement ne peut être ni prêtée, louée ou cédée sous quelque forme que ce soit.

L'administration municipale pourra, après consultation des organisations professionnelles concernées, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-18 du Code Générale des Collectivités Territoriales, modifier ou déplacer tout ou partie d'un marché et apporter toutes transformations au régime d'occupation des places sans que les occupants puissent s'y opposer ou prétendre à une indemnité quelconque.

Article 32 : Procédure d'application des autres sanctions disciplinaires :

Le permissionnaire qui se serait rendu coupable d'infraction au présent règlement s'expose aux sanctions personnelles infligées par l'administration municipale qui prendra avis de la commission des marchés pour les sanctions d'exclusion temporaire et les suppressions ou suspensions d'abonnement pour absences répétées et non justifiées. La commission sera informée des autres sanctions appliquées.

Suivant l'ordre de gravité de l'infraction commise, ces sanctions vont de l'avertissement écrit à l'exclusion d'une durée de 1 mois à 5 ans. Les sanctions ne pourront toutefois intervenir qu'après respect de la procédure contradictoire prévue à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000.

L'avertissement écrit peut-être infligé dans les cas suivants :
- Pour toute 1ère infraction au présent règlement, (Hormis le cas prévu ci-dessus à l'article 30), commise malgré un rappel à l'ordre verbal du placier.
- Après 3 absences non justifiées,

La suspension temporaire ou la suppression de l'abonnement et le retour au statu de passager peuvent intervenir dans les cas suivants :

- En cas de non-paiement de l'abonnement (sauf plan d'apurement ou d'étalement de la dette consenti par la perception municipale.)
- Après avis de la commission si les absences injustifiées se renouvellent malgré un avertissement écrit.

L'exclusion temporaire d'une durée au plus égale à un mois :

- Pour toute infraction au règlement ayant fait l'objet d'un avertissement, resté sans effet,
- En cas de propos déplacé à l'égard du placier ou de refus de suivre ses instructions,
- Le placier sera, à ce titre, entendu en commission pour explication avant de reprendre éventuellement son intégration.

Exclusion de longue durée : (entre un mois et 5 ans.)

- Sans mise en demeure :
  - Lorsqu'un emplacement est occupé sans droit, ni titre,
  - Lorsqu'un emplacement aura été obtenu par fraude,
  - Lorsqu'un emplacement aura été cédé ou sous-loué,

- Lorsque le commerçant aura fait l'objet d'une condamnation pénale pour des faites qualifiés de crime, ou de délit, ou en liquidation judiciaire, ou de biens ou de faillite personnelle,
- Lorsque le commerçant aura fait l'objet d'une radiation au registre du commerce,
- Lorsque le commerçant aura exercé des violences ou proféré des menaces à l'égard des placiers, autres commerçants, ou clients,
- En cas de récidive de l'infraction ayant donné lieu précédemment à une exclusion temporaire.

Article 33: L'ordre est assuré sur les marchés par le placier et les services de police.

Article 34: Les infractions au présent règlement feront l'objet de sanctions dont la sévérité sera laissée à la discrétion du Maire ou de l'Adjoint au Développement Economique et Commercial.
Selon les cas et le degré de gravité de l'entorse au règlement, la répréhension pourra avoir pour nature une expulsion temporaire et provisoire dont la durée dépendra de l'objet du manquement aux dispositions réglementaires et pouvant aller jusqu'une expulsion définitive et irrévocable du marchand fautif.
En outre, le cas échéant, les infractions seront constatées par des procès-verbaux et déférées aux tribunaux compétents.

Article 35: Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès publication et accusé de réception des autorités qualifiées.

Article 36: Le présent arrêté sera affiché et publié. Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Directeur Général des Services, les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation leur sera adressée.

Fait à Gravelines, le 15 décembre 2012

L'Adjoint au Développement Economique et Commercial

Monsieur Daniel WILMOT

Le Maire,

Monsieur Bertrand RINGOT